

M. MARQUIS: Parce qu'il est probable qu'il votera ailleurs.

Le TÉMOIN: S'il n'a plus d'emploi, il retournera probablement dans son foyer.

M. METCH: C'est fournir l'occasion aux patrons de renvoyer l'employé chez lui pour l'empêcher de voter. J'ose espérer que son nom ne figurera pas dans deux listes électorales.

M. FAIR: Je crois que cet article a été inséré lors de la revision de la loi en 1936, 1937 et 1938 pour empêcher des entrepreneurs importants d'embaucher un groupe d'hommes, probablement de les nourrir et de leur payer un salaire pendant le temps nécessaire pour qu'ils obtiennent le droit de vote dans cet arrondissement. À mon avis, cette disposition s'appliquerait également aux travaux de l'État à forfait.

Le TÉMOIN: Un entrepreneur de l'État construisant un barrage ou tout autre ouvrage public.

M. FAIR: Le paragraphe 8 s'applique aux ouvrages publics. Si vous vous souvenez, lors de la revision de la loi, il y a eu un débat prolongé sur cette question.

Le TÉMOIN: En effet, mais la date de l'émission du bref qui est la date critique pour ces gens en vue d'obtenir les qualités requises comme électeurs, n'est pas généralement connue. La date est fixée par le gouvernement quand il ordonne l'élection. À mon avis, il n'est pas très à craindre que des corporations ou des individus entreprennent de coloniser un district électoral avec un groupe de personnes en vue de les faire voter à l'élection à venir, car il peut arriver qu'ils aient à maintenir ces personnes pendant plusieurs mois avant l'émission des brefs. La date de l'émission des brefs est toujours très incertaine.

M. FAIR: C'est ce qu'on a prétendu lors de la revision de la loi. Je me le rappelle parfaitement.

M. MARQUIS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (7A) modifié est-il adopté?

Adopté.

Il y a une autre modification proposée par le Directeur général des élections à l'article 16. Cette modification a été lue lors de la dernière séance, mais elle ne figure pas dans le projet imprimé. Elle se lit comme il suit:

(7B). Pour les fins de la présente loi, toute personne qui est l'épouse ou personne à charge d'un membre des forces navales, militaires ou aériennes du Canada, est censée résider ordinairement à la date de l'émission des brefs ordonnant une élection générale, dans l'arrondissement de votation où cette personne a son lieu de résidence durant le cours ou par suite du service effectué par ledit membre des forces. Cette personne (épouse ou personne à charge), si elle possède autrement les qualités requises d'électeur, a le droit de faire inclure son nom dans la liste électorale de cet arrondissement de votation et d'y voter à ladite élection générale. Le présent paragraphe ne s'applique pas à une élection partielle.

Comme vous vous en souvenez sans doute, un débat a été soulevé à un certain moment sur cette modification, mais je n'ai pas permis l'adoption du paragraphe avant d'avoir étudié les modifications proposées au paragraphe précédent.

M. MARQUIS: Si on ne s'y oppose pas, je proposerais de retrancher les mots "pour les fins de la présente loi".

Le PRÉSIDENT: La modification convient-elle au Comité?

Adopté.

Le reste de l'article 16 reste en suspens.

M. MARQUIS: Le paragraphe (6A) reste-t-il en suspens?